

Règlements et autres actes

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-021 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 12 octobre 2021

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3 du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche ci-annexé.

Québec, le 12 octobre 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Les articles 5 et 6 du Règlement sur les permis de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

75777

A.M. 2021

Arrêté numéro 2021-21 du ministre des Transports en date du 12 octobre 2021

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2022

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de suspendre l'interdiction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2022;